

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2022241
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENT YVELIN, domiciliée 7 Route Mare-27580 BOURTH, relative à l'autorisation de stationnement d'un camion de déménagement le 26 août de 8h00 à 12h00 ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper la portion du domaine public sise « Chemin de la Hiette » à Epinay afin d'y installer son camion de déménagement pour la journée du 26 août 2022 de 8h00 à 12h00. **La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la portion de la voirie communale concernée par la présente autorisation, de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations. La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 10 août 2022,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.